

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 574

2015_10_ECO_Loi sur le développement du tourisme_LDT

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Loi sur le développement du tourisme (LDT)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 935.211 intitulé Loi sur le développement du tourisme du 20.06.2005 (LDT) (état au 01.07.2012) est modifié comme suit:		
Art. 4a Société pour la prospection du marché ¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.	Art. 4a al. 1 (mod.) ¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, <u>1a, lettre a,</u> une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations <u>(CO)</u> ¹⁾ , dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.		
Art. 5 Prospection du marché par les destinations	Art. 5 al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)		

¹⁾ RS 220

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
² Le Conseil-exécutif fixe périodiquement cette part. Elle peut être différenciée en fonction du développement de la destination et de la participation à la prospection commune du marché. ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien.	^{1a} Le Conseil-exécutif a désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien; b fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée; c est seul compétent pour arrêter les dépenses. ² Abrogé(e). ³ Abrogé(e).		
Art. 9 Manifestations ² Il est possible de soutenir des manifestations pour	Art. 9 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.) ² Il est possible de soutenir_des manifestations <u>au cas par cas</u> pour Enumération inchangée. ^{2a} Les manifestations importantes qui fournissent une contribution essentielle à la création de valeur et ont des effets publicitaires notables au niveau international peuvent bénéficier d'un soutien régulier.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 13 Formes	Art. 13 al. 2 (nouv.) ² Pour les subventions visées à l'article 9, alinéa 2a, les aides financières peuvent également consister en la prise en charge des coûts du soutien apporté par l'armée ou la protection civile.		
Art. 19 Garantie de l'affectation ² Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa part à la taxe d'hébergement à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut la réduire provisoirement.	Art. 19 al. 2 (mod.) ² Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa part à la taxe d'hébergement attribuée à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut réduire provisoirement la part à du produit de la taxe d'hébergement attribuée à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut l'article 4a ou n'affecte pas intégralement la réduire provisoirement part dont elle dispose à la prospection du marché.		
Art. 22 Montant de la taxe d'hébergement	Art. 22 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) ^{1a} Elle est d'au moins 50 à 150 francs par an.	Art. 22 al. 1b (nouv.)	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.	² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe <u>les montants conformément aux alinéas 1 et 1a</u>. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.	^{1b} Le montant minimal selon l'alinéa 1a est abandonné si la taxe est perçue par des organisations professionnelles du tourisme social et du tourisme destiné aux jeunes.	
Art. 23 Perception ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève la taxe d'hébergement.	Art. 23 al. 1 (mod.) ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève <u>Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les services chargés de prélever la</u> taxe d'hébergement.		
	Art. 23a (nouv.) Indemnité de perception ¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement reçoivent une indemnité de cinq pour cent des taxes perçues.		
	Art. 23b (nouv.) Transfert ¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement transfèrent régulièrement la part du canton au Fonds du tourisme (art. 27)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	² De plus, ils transfèrent régulièrement à la destination la part qui lui revient.		
Art. 24 Perception commune ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut convenir avec la commune ou l'organisation du tourisme que la taxe d'hébergement sera perçue avec la taxe de séjour. ² Il est versé à la commune ou à l'organisation du tourisme, pour la perception commune, une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus de la taxe d'hébergement perçue. ³ La convention doit de plus régler en particulier la taxation, la perception, les décomptes, le contrôle et les statistiques. ⁴ La convention est soumise à l'approbation de la Direction de l'économie publique et de l'organe communal compétent.	Art. 24 Abrogé(e).		
Art. 26 Violation des obligations ¹ Les logeurs et logeuses qui violent leurs obligations, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une taxe répressive.	Art. 26 al. 4 (mod.) ¹ Ne concerne que le texte allemand.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
⁴ Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe le montant de la taxe d'hébergement selon son appréciation et détermine le montant de la taxe répressive.	⁴ Le service compétentLes services chargés de prélever la Direction de l'économie publique fixe <u>taxe d'hébergement fixent</u> le montant de la taxe d'hébergement <u>cette dernière</u> selon sonleur appréciation et détermine <u>déterminent</u> le montant de la taxe répressive.		
Art. 27 Fonds du tourisme ² Il est alimenté par les taxes et par les intérêts.	Art. 27 al. 2 (mod.) ² Il est alimenté par les <u>la part du canton aux taxes</u> et par les intérêts.		
Art. 28 Part des destinations ¹ La part des destinations est portée au crédit d'un compte particulier du Fonds du tourisme qui n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avoir du fonds selon l'article 27, alinéa 3. ² Le service compétent de la Direction de l'économie publique verse régulièrement aux destinations leur part au revenu de la taxe d'hébergement.	Art. 28 Abrogé(e).		
	II.		
	Aucune modification d'autres actes.		
	III.		
	Aucune abrogation d'autres actes.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.		
	Berne, le 28 mars 2017 Au nom du Grand Conseil, le président: Reinhard le secrétaire général: Trees <i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>	Berne, le 18 mai 2017 Au nom de la commission, le président: <i>Bichsel</i>	Berne, le 7 juin 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: <i>Pulver</i> le chancelier: <i>Auer</i>